

VS_GERICHTE A1 24 88 vom 2. September 2024

VS Kantonsgericht, 2024-09-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1 24 88](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_24_88)

FR: VS_GERICHTE A1 24 88 du 2 septembre 2024

IT: VS_GERICHTE A1 24 88 del 2 settembre 2024

Regeste

A1 24 88 ARRÊT DU 2 SEPTEMBRE 2024 Tribunal cantonal du Valais Cour de droit public Composition : Christophe Joris président ; Jean-Bernard Fournier et Dr Thierry Schnyder, juges dans les causes GROUPEMENT DE MANDATAIRES NOMME « P _____ », composé de Q _____ SARL, de siège à A _____, R _____ SA de siège à B _____, S _____ S.A., de siège à C _____, T _____ SA, de siège à A _____, recourantes, représentées par Maître Gonzague Vouilloz, avocat à Martigny contre CONSEIL COMMUNAL DE U _____, autorité attaquée, représentée par Maître Léonard Bruchez, avocat à Lausanne, dans l'affaire qui oppose les recourantes au groupement de mandataires composé de V _____ SARL, de siège à D _____,

Erwägungen

E. 1

En vigueur depuis le 1er janvier 2024, la loi du 15 mars 2023 (LcAIMP ; RS/VS 726) concernant l'adhésion du canton du Valais à l'accord intercantonal du 15 novembre 2019 (AIMP) abroge implicitement la loi homonyme du 8 mai 2003 (aLcAIMP) concernant le précédent concordat (aAIMP). L'ordonnance du 29 novembre 2023 sur les marchés publics (OcMP ; RS/VS 726.100) se substitue tout aussi tacitement, à partir du 1er janvier 2024, à celle de même intitulé du 11 juin 2003 (aOcMP).

Ces nouvelles cantonales n'ayant pas de dispositions transitoires, elles ne dérogent pas à l'art. 64 al. 1 AIMP qui commande de poursuivre selon l'ancien droit les procédures d'adjudication lancées alors que l'aAIMP était encore applicable, et donc aussi de juger selon le droit antérieur les recours contre les décisions issues de telles procédures, même si ces décisions ont, comme en l'espèce, été rendues sous l'empire de l'AIMP, après un appel d'offres publié en 2023 (cf. p. ex. arrêt du Tribunal fédéral 2C_296/2022 du 22 mars 2023 cons. 1.3.2 ; ACDP A1 23 169 du 9 avril 2024 cons. 1).

E. 2

Il s'ensuit que le recours aurait dû être formé dans les dix jours dès la notification de la décision communale du 12 mars 2024 (art. 16 al. 2 aLcAIMP et 64 al. 1 AIMP) et que H _____ sa, représentant le Conseil communal, a inexactement mentionné à Q _____ Sàrl le 23 mars 2024 le délai de 20 jours désormais prévu à l'art. 56 al. 1 AIMP. Cette circonstance n'entraîne aucune tardiveté, attendu l'art. 14 al. 2 LPJA protégeant l'administré qui table de bonne foi sur une décision lui indiquant par erreur un délai de recours plus long que le délai légal. Cette solution s'étend logiquement au cas où l'indication erronée provient d'un consultant de l'autorité qui rend la décision.

E. 3

Un concurrent évincé a qualité pour recourir si ses griefs et ses conclusions ne sont pas d'emblée voués à l'échec et si leur admission pourrait raisonnablement lui laisser espérer l'attribution du marché litigieux (art. 80 al. 1 lit. a et 44 al. 2 LPJA; art. 15 et 16 aLcAIMP; cf. p. ex. ACDP A1 23 115 du 27 septembre 2023 cons. 1 et les citations).

- 5 - Corrélativement, si des concurrents font une offre collective, leur droit d'obtenir l'adjudication est indivisible, de sorte que, si cette offre n'est pas retenue, ils doivent recourir conjointement et qu'un recours formé par un ou quelques-uns d'entre eux n'est pas recevable, la défection des autres équivalant à une modification illégale de leur offre (art. 14 al. 1 aOcMP) qui perd, de ce chef, ses chances d'être agréée (cf. p. ex. arrêt du Tribunal fédéral 2D_28/2022 du 18 octobre 2023 c. 1.2.2 ; ACDP A1 23 122 du 18 septembre 2023 cons. 5).

E. 4

Le Conseil communal soutient qu'il en va ainsi en l'espèce, car G _____ Sàrl ne s'est pas associée au recours de droit administratif du 16 avril 2024, bien qu'elle ait été membre du groupement I lors du dépôt de l'offre du 24 janvier 2024 de celui-ci. Le groupement I rétorque que G _____ Sàrl était « une sous-traitante du groupement avec laquelle les recourantes ont simplement manifesté leur intention de collaborer. La composition du groupement a d'ailleurs été parfaitement indiquée en p. 3 du formulaire 03 de l'offre. La sous-traitante G _____ Sàrl n'y figurait pas, à juste titre. (Elle) a uniquement été mentionnée dans l'organigramme final par souci de transparence », afin « d'indiquer à l'autorité adjudicatrice la volonté du consortium de s'adjoindre en sus (les) compétences d'un ingénieur bois » (observations du 16 août 2023).

E. 5

Ces assertions du groupement I se heurtent à la section 04b de son offre. Intitulée « procédure ouverte pour un mandat Groupement de Mandataires pluridisciplinaires Ingénieur bois », elle commence par une rubrique « nom (du) mandataire » où figure la raison sociale de G _____ Sàrl. Le ch. 2 (p. 7) parle des critères d'aptitude ; on y lit qu'ils sont éliminatoires et que le maître de l'ouvrage les a définis pour « s'assurer que le soumissionnaire dispose de toutes les compétences attendues pour répondre à cet appel d'offres ». G _____ Sàrl a donné aux lignes suivantes tous les renseignements exigés quant à ces critères. En p. 9, elle a répondu à des questions réunies sous le titre « information sur l'entreprise soumissionnaire », puis elle a renseigné sur ses « personnes-clefs pour ce marché » en p. 10, où elle était priée de « transmettre un organigramme du soumissionnaire pour ce marché ». Ceci convainc que G _____ Sàrl a adopté, dans le contexte de l'offre du groupement I, un statut de soumissionnaire et de membre à part entière de ce collectif. Son comportement n'a donc pas été celui d'un sous-traitant, autrement dit d'un tiers auquel un offreur envisage de confier l'exécution de tout ou partie du marché, s'il en obtient l'adjudication (cf. art. 17 aOcMP).

E. 6

Partant, le recours du groupement I n'est pas recevable, faute d'avoir aussi été interjeté par G _____ Sàrl ; la demande d'effet suspensif est classée (art. 80 al. 1

- 6 - lit. e et 60 al. 1 LPJA). L'administration de preuves autres que celles figurant au dossier est superflue (art. 80 al. 1 lit. d, 56, 17 ss LPJA).

E. 7

Les recourantes n'ont pas droit à des dépens ; elles paieront, solidairement entre elles, un émolument de justice de 1500 fr., fixé débours inclus, en application des paramètres usuels de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, etc. (art. 88 al. 2, 89 al. 1, 91 al. 1 LPJA ; art. 3 al. 3, 11, 13 al. 1, 25 LTar).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.